RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Fabrice Cumps, Bourgmestre-Président; Jérémie Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, Échevin(e)s;

Marcel Vermeulen, Secrétaire communal.

Excusé

Mustapha Akouz, Président du C.P.A.S.

Séance du 17.01.23

#Objet : Demande en modification d'un établissement de classe 2 introduit par l'association des Copropriétaires (ACP) à Anderlecht, rue James Ensor 35, à continuer à exploiter des emplacements de parking couverts sis rue James Ensor 35 à 1070 à Anderlecht – PE 122/2020 (2) – Autorisation #

310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

314 Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'article 64 de l'ordonnance susmentionnée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance susmentionnée ;

Vu le permis d'environnement n° 122/2020 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 01/03/2022, autorisant l'association des Copropriétaires (ACP) à Anderlecht, rue James Ensor 35, à continuer à exploiter des emplacements de parking couverts, rue James Ensor 35 à 1070 Anderlecht;

Vu la réception en date du 10/10/2022 du rapport du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) ref : Cl.2013.0339/2 daté du 03/10/2022 ;

Considérant que ce permis modificatif vise à ajouter les conditions imposées par le SIAMU dans son rapport du 03/10/2022 ref. : CI.2013/0339/2 ;

Considérant que le permis n°122/2020 ne comporte pas toutes les conditions pour éviter les dangers, les nuisances ou inconvénients pour l'environnement et la santé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'actualiser le permis d'environnement n°122/2020 conformément à l'article 64 en concordance avec l'ordonnance en vigueur actuellement ;

Considérant donc que conformément à l'article 7 bis de l'Ordonnance relative au permis d'environnement, la modification de l'autorisation ne nécessite pas une nouvelle demande de permis d'environnement;

Considérant que la demande peut être accueillie et réalisée sans enquête ; et que l'établissement respecte la sécurité et la protection de l'environnement ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone de forte mixité ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit d'une modification de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 01/03/2022, pour 15 ans, sous le n°122/2020 ;

Considérant que le projet de modification du permis d'environnement soumis à l'exploitant le 09/12/2022, conformément à l'art.64 de l'ordonnance du 5/06/1997 de la Région de Bruxelles-Capitale, n'a fait l'objet d'aucune remarque concernant son contenu ;

ARRETE:

Article 1

Le permis d'environnement n° 122/2020 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins

le 01/03/2022, autorisant l'ACP à Anderlecht, rue James Ensor 35, à continuer à exploiter des emplacements de parking couverts, rue James Ensor 35 à 1070 Anderlecht, est modifié comme suit :

E. Conditions particulières

- E.1. Les dispositions de sécurité déjà prises (éclairage réglementaire suffisant, porte El30 donnant sur la cage d'escalier/d'évacuation, présence d'un extincteur) doivent être appliquées ou maintenues.
- E.2. La signalisation des sorties de secours et voies d'évacuation doit être complétées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 Juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail. Ces Indications sont visibles de n'importe quel point du garage (sol ou ras du sol y compris) et illuminées par l'éclairage normal et par l'éclairage de sécurité s'il est imposé.
- E.3. Le garage doit être réservé à son usage propre : tous les objets et matériaux combustibles qui s'y trouvent doivent être enlevés. Il est interdit d'y installer des chaudières ou d'y entreposer des bouteilles contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ou des récipients contenant du mazout.
- E.4. Les locaux annexes, accessibles à partir du parking, sont acceptés à condition qu'ils soient sans occupation humaine et qu'ils soient compartimentés coupe-feu (parois El 60 et porte El 60 sollicitées à la fermeture).
- E.5. Toutes les portes coupe-feu doivent être sollicitées à la fermeture.
- E.6. Les conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques traversant des éléments de construction ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour ces éléments de construction.
- E.7. Les installations techniques et de sécurité doivent être en ordre de contrôles périodiques légaux.
- E.8. Une copie des plans du parking est à la disposition des pompiers à chaque entrée praticable du parking.
- E.9. La présence de bornes de rechargement dans les parkings couverts n'est pas réglementée dans la réglementation actuelle. Cependant la sécurité incendie d'un bâtiment doit être garantie et l'intervention des pompiers doit se dérouler de manière sécurisée.

Dès lors, en ce qui concerne le placement de rechargement de véhicules électriques, il y a lieu de respecter les conditions suivantes :

- E.9.1. L'utilisation de borne de rechargement rapide (courant continu, mode 4) est Interdite.
- E.9.2. Les installations électriques doivent répondre aux prescriptions du RGIE (Règlement Général des Installations Electriques). Utiliser uniquement des câbles de rechargement adéquats et en bon état, installés par une entreprise d'installation électrique agréée. Les installations électriques doivent être contrôlées par un organisme agréé.
- E.9.3. Il y a lieu de placer un bouton d'arrêt d'urgence près de l'entrée/sortie du parking de sorte à pouvoir couper, en cas d'incendie ou d'incident, la totalité des emplacements prévus

pour les recharges. Lorsque le parking est équipé d'une installation de détection incendie automatique, les bornes de recharge doivent être coupées automatiquement en cas de détection.

- E.9.4. Veiller à une protection mécanique adéquate des bornes de rechargement pour éviter tout dommage éventuel causé par un véhicule.
- E.9.5. Veiller à une ventilation efficace.
- E.9.6. Veiller à placer à l'entrée/sortie des véhicules un plan clair et à l'échelle (à la disposition du Service d'Incendie) indiquant clairement les emplacements des bornes de rechargement.
- E.9.7. La recharge d'un véhicule doit être impérativement réalisée à l'aide de points de recharge prévus à cet effet.

Article 2

- 1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.
- 2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :
- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- de l'affichage de la décision à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au payement d'un droit de dossier de 125,00 €. Un récépissé de payement au compte 091-2310961-62 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Article 3

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 4

L'autorité délivrante en première instance, c.-à-d. la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 5

L'autorité délivrante en première instance, c.-à-d. la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit des articles 2 à 6 de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 6

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 7

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- la mise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3.
- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives :
- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.
- 2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :
- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation ou extension ou déplacement sur un même site d'exploitation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation.

L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Article 8

- 1. La présente décision est notifiée au demandeur.
- 2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations, en un endroit visible depuis la voie publique un avis mentionnant l'existence de cette décision. A défaut, il ne peut pas mettre en œuvre les autorisations qui en découlent ou démarrer la réalisation des travaux. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours.
- 3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal, (s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président, (s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME Anderlecht, le 17 janvier 2023

Le Secrétaire communal,

Marcel Vermeulen

Par délégation : L'échevin(e),

Alain Kestemont

